

Conséquences du classement du département du puy-de-dôme en Zone de circulation active de la Covid19

Le département du Puy-de-dôme a été classé en Zone de circulation active (ZCA) de la Covid19 par décret du 12 septembre 2020, en raison d'indicateurs épidémiologiques défavorable et orientés à la hausse.

Ce classement entraîne la possibilité pour le préfet du Puy-de-dôme d'édicter un certain nombre de mesures contraignantes toutefois laissées à sa discrétion. En effet, l'objectif est de prendre des mesures proportionnées, tenant compte de différents paramètres au premier rang desquels l'état sanitaire du département et son évolution. **Ce document énumère toutes les mesures possibles et réalise un état des lieux de celles en vigueur à la date du 16 septembre 2020.**

La plupart de ces mesures prévues par le décret du 10 juillet 2020 sont celles déployées lors du confinement décidé sur l'ensemble du territoire national pour la période du 17 mars au 11 mai 2020.

Interdictions de déplacement :

Le préfet peut restaurer les interdictions de déplacement suivantes :

- interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, à l'exception des déplacements justifiés par une attestation pour certains motifs,
- adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département.

A ce jour, aucune restriction de déplacement n'est en vigueur.

Accueil dans les établissements recevant du public :

Le préfet peut interdire ou réglementer l'accueil du public dans certains établissements recevant du public, dont :

- les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions (L) ;
- les magasins de vente et centres commerciaux (M), sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- les restaurants et débits de boissons (N), sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- les salles de danse et salles de jeux (P) ; - les établissements sportifs couverts (X) ;
- les bibliothèques, centres de documentation (S), les salles d'expositions (T), les musées (Y) ;
- les chapiteaux, tentes et structures (CTS); les établissements de plein air (PA);
- les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (R),
- les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport.

A ce jour, aucune mesure globale d'aggravation des protocoles sanitaires ou de fermeture d'ERP n'est en vigueur. Des fermetures ponctuelles de commerce ont été prononcées en raison des manquements réitérés de leurs exploitants.

Les maires sont invités à exercer la plus grande vigilance sur les conditions d'occupation des ERP qu'ils mettent à disposition du public (respect protocole sanitaire, nombre de personnes admises...), étant rappelé que la Covid19 se propage particulièrement à l'occasion de fêtes familiales ou entre amis. En cas de doute sur l'effectivité des mesures prises par l'organisateur, le maire peut saisir le sous-préfet de l'arrondissement ou le sous-préfet directeur de cabinet.

Marchés :

Le préfet peut interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet. Il peut toutefois déroger à cette interdiction, après avis du maire, pour les marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population.

Les maires qui souhaitent la prise de mesures contraignantes sont invités à se signaler à l'adresse suivante : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr

Rassemblements :

Le préfet peut interdire, réglementer ou restreindre les rassemblements ou réunions par des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Dans les départements en ZCA, est suspendue la possibilité donnée au préfet de déroger à l'interdiction de réunir plus de 5000 personnes simultanément en un même lieu. **L'interdiction de réunir plus de 5 000 personnes est donc entrée en vigueur dans le département du Puy-de-dôme.**

Les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont soumis à déclaration à moins qu'ils n'aient un objet professionnel ou se tiennent dans un ERP autorisé à ouvrir. Les organisateurs sont invités à signaler les événements de moyenne ou grande ampleur (c'est-à-dire réunissant plusieurs centaines de personnes) afin que leur protocole sanitaire soit expertisé.

*A ce jour, le seuil maximal de personnes admises à se réunir simultanément n'a pas fait l'objet d'une mesure globale de diminution. Il est donc fait appel au sens des responsabilités des organisateurs. **Un examen au cas par cas de déclarations est réalisé par les services de l'État pouvant aboutir à une réduction importante du seuil pour les événements rassemblant plusieurs milliers de personnes.***

Les déclarations de rassemblement doivent être adressées aux sous-préfectures d'arrondissement ou à l'adresse suivante dans l'arrondissement chef-lieu : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr

Suspension de certaines activités :

Le préfet peut suspendre :

- l'accueil des usagers des structures d'accueil de jeunes enfants, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux et des micro-crèches ;
- l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés après avis de l'autorité académique ;

Un accueil reste assuré par les établissements dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Les prestations d'hébergement (internat) sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

- l'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur après avis de l'autorité académique ;
- la tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats.

Certaines mesures peuvent être prises par le préfet sans même que le département ne soit classé en ZCA, et aggravées lorsque la situation sanitaire l'exige :

La fermeture des établissements scolaires :

Elle est proposée au préfet par les services de l'Education nationale (DASEN) après analyse par la DT ARS. Cette fermeture suit généralement une période d'évaluation de la situation épidémiologique (2 jours généralement) pendant laquelle les élèves ne peuvent être scolarisés. Les parents sont informés par les personnels de l'établissement et par la DT ARS de la conduite à tenir. Les maires sont d'abord informés par les directeurs d'établissement puis par l'ARS de la situation. Le préfet et les sous-préfets d'arrondissement peuvent également être amenés à intervenir auprès des maires.

A ce jour, deux établissements (école maternelle et école élémentaire) ont été fermées par arrêté préfectoral.

L'obligation de port du masque :

Elle peut être étendue à tous les lieux publics à la condition d'être justifiée par des raisons précises : configuration des lieux, la densité d'occupation, la nature de l'activité qui y est exercée...

A ce jour, l'obligation de port du masque pour toutes les personnes de onze ans et plus, exception faite des personnes en situation de handicap, est prévue aux abords des établissements scolaires et de la petite enfance des communes de plus de 9 000 habitants et dans celles qui en ont manifesté le souhait ainsi que dans le centre ville de la plupart des grandes communes du département.

Cette obligation est également prévue sur l'ensemble du département pour les marchés de plein air, les brocantes et les vides-greniers ainsi que les fêtes patronales et foraines diurnes et nocturnes.

Les maires qui souhaitent instaurer des zones d'obligation de port du masque sont invités à en faire la demande à l'adresse suivante : pref-cabinet@puy-de-dome.gouv.fr

Le préfet rappelle que les gestes barrière, les règles de distanciation et de port du masque sont des mesures efficaces et nécessaires au plan sanitaire. Il est donc utile de les rappeler sans cesse à vos concitoyens.